

Le bureau d'Ottawa se compose de la Division de l'administration centrale, de la Division anti-trust, de la Division de la région d'Ottawa et de la Division de la région de Hull. Le personnel régulier est assisté d'avocats mandatés, permanents ou *ad hoc*, qui ont pour rôle d'engager des poursuites en vertu de mesures législatives particulières du ressort d'une municipalité donnée ou d'une autre division territoriale, et d'instituer des poursuites dans certains cas précis. Le personnel du bureau d'Ottawa et des autres bureaux régionaux assiste les procureurs du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Les directeurs des bureaux régionaux coordonnent le contentieux fédéral en matière criminelle et fournissent des services relatifs aux poursuites judiciaires dans leurs territoires respectifs.

Dans les provinces dotées d'un bureau du ministère fédéral de la Justice, la Couronne est représentée par des procureurs salariés permanents dans le cas des appels en matière criminelle. Dans les autres provinces, l'avocat mandaté en première instance représente la Couronne en appel.

Dans le cas des appels interjetés à la Cour suprême du Canada, le procureur général du Canada est représenté par un des avocats permanents du bureau d'Ottawa ou par l'avocat du bureau qui agissait à titre de procureur au niveau judiciaire précédent.

### 20.3.3 Aide juridique

Avant d'être formalisée par la loi et dans des accords fédéraux-provinciaux de partage des frais, l'aide juridique était affaire de charité et elle différait des services actuels non seulement sur le plan de la quantité mais également sur le plan de la philosophie. Elle est aujourd'hui considérée non plus comme un volet de l'aide sociale mais comme l'un des éléments constitutifs d'un système judiciaire efficace.

Toutes les provinces et territoires assurent une aide juridique dans les affaires criminelles à toute personne admissible qui est passible d'emprisonnement ou qui risque de perdre ses moyens de subsistance, et fournissent également une certaine assistance en matière civile. L'admissibilité dépend des moyens financiers de l'intéressé, le but étant d'aider les personnes qui ne peuvent pas se permettre de retenir les services d'un avocat ou qui ne peuvent le faire sans souffrir des privations.

**Historique.** Avant l'instauration d'un système d'aide juridique, les avocats offraient parfois gratuitement leurs services aux plaideurs nécessiteux. Selon la situation financière du client, il leur arrivait aussi de réduire le montant de leurs honoraires. Il était courant à l'époque de commettre d'office un avocat chargé de la défense des indigents accusés d'infractions graves. Selon la province ou le territoire, cette commission était faite soit par le juge, soit à sa demande, et le ministère provincial ou territorial chargé de la justice en assumait généralement les frais, du moins dans les affaires très graves ou très difficiles. Mais le gouvernement ne payait pas toujours l'avocat commis d'office.

Dans la mise sur pied des régimes d'aide juridique, on trouve essentiellement trois modèles différents. A Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, c'est l'association du barreau de la province qui a pris l'initiative d'instituer des bureaux d'aide juridique, qui avec le temps ont été pris en charge par les gouvernements. En Ontario et en Alberta, l'association du barreau et le gouvernement provincial ont collaboré à l'élaboration de ce qui devait aboutir au régime actuel d'aide juridique qui, dans les deux provinces, est en grande partie subventionné par le gouvernement. Dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, ce sont les gouvernements provinciaux qui ont établi les régimes actuels d'aide juridique. En Saskatchewan, c'est également le législateur qui a pris l'initiative de mettre sur pied un programme d'aide juridique selon les termes d'un accord conclu entre l'association du barreau et la province; quelques années plus tard ce programme donnait naissance au régime actuel, qui prévoit des services d'assistance juridique dispensés en général par des avocats salariés.

Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le ministère fédéral de la Justice a administré un régime d'aide juridique en matière criminelle pendant un certain nombre d'années jusqu'en 1971, date à laquelle l'administration de la justice a été confiée aux territoires et, par voie de conséquence, l'aide juridique.

**Accords avec le gouvernement fédéral.** Le ministère fédéral de la Justice a commencé à partager les frais de l'aide juridique dans les affaires criminelles en 1972. Le Québec et la Colombie-Britannique ont signé l'accord en décembre de cette même année; les quatre provinces de l'Atlantique, l'Ontario, le Manitoba et l'Alberta en 1973, et la Saskatchewan en 1974.

A l'origine, la quote-part fédérale était la moindre des deux sommes suivantes, soit 50 cents par habitant de la province ou 90 % des dépenses provinciales pour l'aide juridique en matière criminelle. Les montants ont été portés à 75 cents ou 90 % en 1976-77, à 82 cents ou 90 % en 1977-78, et à 92 cents ou 90 % en 1978-79. C'est sur l'accord de 1978-79 que repose toujours le partage des dépenses, sous réserve de la renégociation et de la redéfinition des termes en vue de la conclusion d'un nouvel accord prévue pour 1984.

La conclusion d'un accord entre les gouvernements fédéral et provinciaux dépend d'un certain nombre de conditions, notamment l'admissibilité des accusés, le choix des avocats, les appels interjetés par la Couronne et les barèmes d'honoraires.

L'aide juridique en matière civile est née en juillet 1980, des modifications apportées au Régime d'assistance publique du Canada, 1966-67. Sous les auspices de Santé et Bien-être social Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux ont convenu d'assumer chacun 50 % des frais d'aide juridique en matière civile. Ces accords prévoient le paiement rétroactif des frais d'aide juridique en matière civile, sous réserve de la législation provinciale au chapitre de l'assistance sociale.